



République Française  
Département de la Loire  
MAIRIE DE PANISSIERES

Décision 2023-008-CG-Conventions Lycée Ste-  
Claire  
Christelle Girard, Responsable Comptabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230710-D2023-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 11/07/2023

## DECISION MUNICIPALE N°2023-008

**OBJET** : Conventions Lycée Ste-Claire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 04 2020 001 en date du 2 juin 2020 donnant délégation à M. Le Maire,

Le Maire de la commune,

### **DECIDE**

- De signer des conventions avec le Lycée Ste-Claire St Joseph, 8 rue des Parottes, 42450 Sury-le Comtal, Siret 3983539200078, représenté par M Jordeczki, pour la fourniture de repas livrés en liaison chaude aux écoles publiques, au centre de Loisirs durant les vacances scolaires et au service périscolaire des mercredis en période scolaire, pour une durée ferme de 1 an à compter du 4 septembre.
- Le montant retenu pour la confection et la livraison des repas est de 3.98 € pour l'année scolaire 2023-2024.
- D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

A Panissières, le 10 juillet 2023,

Le Maire, Christian MOLLARD,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 11 juillet 2023.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.